



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Réponse conjointe des Représentants légaux des victimes à la demande de la
Défense de Germain Katanga d'être autorisée à interjeter appel de la décision de la
Chambre relative aux modalités de participation des victimes**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

1. Conformément à la Norme 65 du Règlement de la Cour, les deux représentants légaux des victimes déposent une réponse conjointe à la demande de la Défense de Germain Katanga d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond du 22 janvier 2010¹.
2. Dans sa requête, la Défense expose cinq motifs d'appel. Les représentants légaux estiment que la Chambre doit rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel sur ses premier, deuxième et troisième motifs, à défaut pour le premier d'être recevable en vertu de la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et pour tous ces trois motifs d'être fondés en vertu de l'article 82, 1, d) du Statut.

1. Irrecevabilité du premier motif d'appel

3. Selon la Défense de Germain Katanga, c'est à tort que la Chambre a autorisé les représentants légaux à interroger les témoins, experts et accusés sur des points permettant de clarifier ou de compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin.
4. La demande de pouvoir interjeter appel sur ce motif a été introduite tardivement.
5. En vertu de la Règle 155 du Règlement, la partie qui souhaite faire appel d'une décision visée à l'article 82 du Statut dispose d'un délai de 5 jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance.
6. En l'espèce, la décision de la Chambre de permettre aux représentants légaux d'interroger les témoins, experts et accusés sur des points permettant de clarifier ou de compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin, a été rendue le 20 novembre 2009².

¹ ICC-01/04-01/07-1788.

² Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-tFRA et corrigendum déposé le 1^{er} décembre 2009.

7. Bien que le document du 20 novembre 2009 porte l'intitulé de « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 », la Chambre a tranché une question en litige entre les parties et, de la sorte, rendu une « décision ».

8. Le premier paragraphe se lit en effet comme suit :

« La Chambre de première instance II (« La Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision dans l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui en application des articles 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des normes 43 et 54 du Règlement de la Cour »³.

Par ailleurs, le dispositif fait également référence à une « décision », en utilisant le verbe « DECIDE ».

9. On soulignera que la décision du 22 janvier 2010, dont la Défense cherche à interjeter appel, renvoie à celle du 20 novembre 2009 en reprenant exactement ses termes⁴. La Défense d'ailleurs ne démontre pas que la décision du 22 janvier 2010 aurait apporté un élément nouveau et/ou additionnel à cet égard, justifiant que le délai d'appel ne courre qu'à partir de cette date, et non à partir du 20 novembre 2009.

10. La demande de la défense de pouvoir interjeter appel de la décision de la Chambre de permettre aux représentants légaux d'interroger les témoins, experts et accusés sur des points permettant de clarifier ou de compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin est donc irrecevable, car hors délai.

2. Premier, deuxième et troisième motifs d'appel : non respect des conditions prévues à l'article 82 du Statut

11. Les premier, deuxième et troisième motifs d'appel ne remplissent pas les conditions cumulatives de l'article 82, 1, d) du Statut en ce qu'il ne s'agit pas de

³ Nous soulignons.

⁴ Voir le paragraphe 78 de la Décision du 22 janvier 2010.

questions « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure ».

Premier motif d'appel

12. A supposer que la Chambre considère que la demande d'autorisation d'interjeter appel sur le premier motif est recevable – *quod non* –, elle devrait néanmoins la considérer comme ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 82, 1, d) du Statut.
13. Selon la Défense de Germain Katanga, c'est à tort que la Chambre a autorisé les représentants légaux à interroger les témoins, experts et accusés sur des points permettant de clarifier ou de compléter des éléments de preuve déjà apportés par le témoin.
14. La Chambre d'appel a cependant déjà statué sur cette question dans l'affaire *Lubanga*. Elle a en effet jugé qu'il ne peut être exclu que des questions posées par les représentants légaux aux témoins ou la production par ces représentants de documents « puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé (...) pour autant que cette intervention concerne leurs intérêts préalablement identifiés et s'inscrivent dans les limites de leur droit de participation »⁵.
15. La Chambre d'appel a conclu que, pour autant que la Chambre de première instance entoure sa décision de certaines garanties (dont celles de la compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable), « l'octroi des droits de participation aux victimes leur reconnaissant la possibilité de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé (...) **n'est contraire** ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé **ni aux droits de la Défense ni aux exigences d'un procès équitable** »⁶.
16. En l'espèce, la Chambre de première instance II n'a, en sa décision, pas dépassé le cadre ainsi fixé par la Chambre d'appel. Elle a souligné que les

⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA (ci-après « arrêt *Lubanga* »), par. 102.

⁶ *Ibid.*, par. 104, nous soulignons.

questions posées par les représentants légaux doivent contribuer à la manifestation de la vérité dans le respect des droits des accusés. Elle a également rappelé que les représentants légaux ne jouent pas le rôle d'auxiliaires du Procureur⁷.

17. En outre, on ne voit pas en quoi la reconnaissance de la possibilité pour les représentants légaux de poser des questions permettant de *clarifier ou de compléter* des éléments de preuve déjà apportés par un témoin irait au-delà du principe posé par la Chambre d'appel en vertu duquel il n'est pas exclu que les questions des représentants légaux puissent toucher à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.
18. Contrairement à ce que suggère la Défense, les questions relatives aux crimes retenus contre les accusés ou leurs actes et comportements tombent nécessairement sous le champ des questions relatives à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.
19. Il y a donc lieu de rejeter la demande de la Défense d'interjeter appel sur ce point.

Deuxième motif d'appel

20. Selon la Défense de Germain Katanga, c'est à tort que la Chambre a autorisé les représentants légaux à présenter des éléments de preuve (et notamment à faire comparaître des victimes) alors que le procès au fond avait déjà commencé.
21. De l'avis de la Défense, en décidant de la sorte, la Chambre a rendu impossible toute communication relative à ces éléments de preuve dans un délai approprié avant le commencement du procès. La Défense compare la présente situation à celle dans l'affaire *Lubanga*, où la décision de la Chambre de première instance et celle en appel ont été rendues, respectivement, 1 an et 6 mois avant le début du procès.

⁷ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, ICC-01/04-01/07-1665-tFRA et corrigendum déposé le 1^{er} décembre 2009, notamment par. 82 et 88 ; confirmés par la décision de la Chambre relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788, par. 65).

22. Il s'agit cependant d'une question qui ne peut pas être réglée dans l'immédiat par la Chambre d'appel, en ce que cette question est prématurée et se fonde sur un scénario hypothétique.
23. Le préjudice dont fait état la Défense est en effet un préjudice hypothétique et non actuel. En l'état, les représentants légaux n'ont pas encore fait usage de la faculté que leur donne la Chambre de présenter des éléments de preuve. C'est uniquement dans l'hypothèse où effectivement les représentants légaux produiraient des éléments de preuve, qu'il conviendrait de déterminer des mesures nécessaires pour assurer un procès équitable, tenant compte des droits des accusés.
24. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a d'ailleurs jugé que
« Si la Chambre décide que ledit élément de preuve doit être présenté, elle pourrait alors fixer les modalités de sa communication avant d'autoriser sa présentation, et, selon les circonstances, ordonner à l'une des parties de le produire, demander elle-même la production d'éléments de preuve, ou ordonner aux victimes de présenter des éléments de preuve ».
25. Il y a donc lieu de rejeter la demande de la Défense d'interjeter appel sur ce point.

Troisième motif d'appel

26. Selon la Défense de Germain Katanga, c'est à tort que la Chambre a décidé que les représentants légaux peuvent appeler des témoins à comparaître pour témoigner notamment sur le rôle des accusés dans les crimes retenus contre eux. Elle estime que, de la sorte, les représentants légaux deviendraient des auxiliaires de l'accusation.
27. La Chambre d'appel a cependant déjà statué sur cette question dans l'affaire *Lubanga*. Comme précédemment mentionnée, elle a en effet jugé que « l'octroi des droits de participation aux victimes leur reconnaissant la possibilité de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé (...) »

n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé **ni aux droits de la Défense ni aux exigences d'un procès équitable** »⁸.

28. La production d'éléments de preuve par une partie inclut le fait pour cette partie d'appeler des témoins.

29. Il y a donc lieu de rejeter la demande de la Défense d'interjeter appel sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE

Sur le premier motif

1. **DE DECLARER**, à titre principal, irrecevable la demande d'autorisation d'interjeter appel sur le premier motif développé par la Défense dans sa requête ;
2. **DE DECLARER**, à titre subsidiaire, non fondée la demande d'autorisation d'interjeter appel sur le premier motif développé par la Défense dans sa requête ;

Sur les deuxième et troisième motifs

3. **DE DECLARER** non fondée la demande d'autorisation d'interjeter appel sur les deuxième et troisième motifs développés par la Défense dans sa requête.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen

Représentant légal
du groupe des enfants soldats

Fait le 4 février 2010, à La Haye.

⁸ Arrêt *Lubanga*, par. 104 (nous soulignons).